



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2005-19**

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2005-19**

under the

pris en vertu de la

**FAMILY SERVICES ACT
(O.C. 2005-118)**

**LOI SUR LES SERVICES À LA FAMILLE
(D.C. 2005-118)**

Filed April 20, 2005

Déposé le 20 avril 2005

Regulation Outline

Sommaire

Citation.1
 Eligibility.2

Citation.1
 Admissibilité.2

Under section 143 of the *Family Services Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Interventions for Autistic Children Regulation - Family Services Act*.

Eligibility

2(1) A child diagnosed with an autism spectrum disorder shall be eligible to receive evidence-based interventions under the *Family Services Act*, including applied behavioural analysis and intensive behavioural intervention, until the day the child is required to attend school under paragraph 15(1)(a) of the *Education Act*, notwithstanding that the child may not be required to attend school under section 16 of that Act.

2(2) Notwithstanding subsection (1), if a child's attendance at school is deferred under subsection 15(2) of the *Education Act*, the child shall be eligible to receive evidence-based interventions under the *Family Services Act*, including applied behavioural analysis and intensive behavioural intervention, until the day the child is required to attend school under subsection 15(2) of the *Education Act*, notwithstanding that the child may not be required to attend school under section 16 of that Act.

2006-59

N.B. This Regulation is consolidated to February 1, 2018.

En vertu de l'article 143 de la *Loi sur les services à la famille*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre suivant : *Règlement sur les interventions pour les enfants autistes - Loi sur les services à la famille*.

Admissibilité

2(1) Un enfant à l'égard duquel un diagnostic d'un trouble du spectre autistique est posé est admissible, aux termes de la *Loi sur les services à la famille*, à la fourniture d'interventions fondées sur les résultats, incluant l'analyse comportementale appliquée et l'intervention comportementale intensive, jusqu'à ce que l'enfant soit tenu de fréquenter l'école en application de l'alinéa 15(1)a) de la *Loi sur l'éducation*, malgré que cet enfant puisse ne pas être tenu de fréquenter l'école en application de l'article 16 de cette loi.

2(2) Malgré le paragraphe (1), si l'inscription d'un enfant à l'école est retardé en application du paragraphe 15(2) de la *Loi sur l'éducation*, l'enfant est admissible, aux termes de la *Loi sur les services à la famille*, à la fourniture d'interventions fondées sur les résultats, incluant l'analyse comportementale appliquée et l'intervention comportementale intensive, jusqu'à ce que l'enfant soit tenu de fréquenter l'école en application du paragraphe 15(2) de la *Loi sur l'éducation*, malgré que cet enfant puisse ne pas être tenu de fréquenter l'école en application de l'article 16 de cette loi.

2006-59

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} février 2018.